

## Arrêt

n° 146 393 du 27 mai 2015  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 juin 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 mars 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 4 juillet 2012 avec la référence 18941.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 91 095 du 7 novembre 2012.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 15 avril 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. PELGRIMS DE BIGARD succédant à Me J. PARIDAENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 octobre 2011, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, à savoir son époux belge.

1.2. En date du 8 mars 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 4 juin 2012. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union;*

*Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 24 octobre 2011 en qualité de conjointe de belge, l'intéressée à (sic) produit à l'appui de sa demande : un acte de mariage et de la preuve de son identité (passeport). Il s'avère que dans le cadre des dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980, la personne qui ouvre le droit au séjour à (sic) produit en complément à la requête : la preuve d'un logement décent ainsi que les ressources émanant du chômage. A l'analyse du dossier, il apparaît que le conjoint belge, ne dispose pas de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. En effet, le conjoint belge perçoit des allocations de chômage. Selon l'article 40 ter de la loi 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les allocations de chômage ne sont prises en considération que s'il y a une recherche active d'emploi, ce qui n'est pas le cas ici.*

*En outre, rien n'établit dans le dossier que le montant perçu mensuellement est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses, ...) au sens de l'art. 42 § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. De plus, la preuve d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique n'a pas été apportée au dossier. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

2.2. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation du principe de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation* ».

2.3. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante fait valoir que « *l'accueillant, Monsieur [O.M.] (...) a passé le cap des 50 ans et est donc difficile à placer* », qu'« *il a été soumis à la procédure d'activation (...)* », que l'office national de l'emploi a estimé que l'accueillant était dans le cadre d'une recherche active d'emploi, qu'il serait contradictoire qu'une autre administration de l'Etat, l'office des étrangers, prenne une position contradictoire à partir d'une même situation de fait.

Elle ajoute « *qu'il a été jugé que la condition de prouver une recherche active d'emploi n'est pas requise lorsque le regroupant en est dispensé en vertu de la réglementation du chômage (CC 121/2013 du 26.09.2013.B17.64)* », que « *par analogie, il doit être admis qu'une recherche active d'emploi est démontrée lorsqu'elle a été admise par les agents de l'Onem dans le cadre de la procédure d'activation* » et qu'« *en décider autrement est une erreur manifeste d'appréciation* ».

Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, la partie requérante soutient que « *même lorsque les revenus de l'accueillant sont des allocations de chômage, il appartient encore à l'administration d'examiner si les revenus indiqués sont suffisants à éviter le risque que la personne sollicitant le regroupement ne soit contrainte à faire appel au régime de sécurité sociale belge* », que « *selon la décision litigieuse, rien n'indique que les revenus mensuels seraient suffisants pour couvrir les charges et de citer une série de charges exemplatives* » et qu'« *il n'apparait pas que l'administration ait réellement et objectivement évalué les capacités financières de l'accueillant lequel bénéficie d'un montant mensuel de 1.069,38 Euros alors qu'il est propriétaire de son domicile et qu'il n'a ni dettes ni charges particulières* ». Elle soutient qu'« *en outre, que la requérante a une capacité de travail qui a, d'ailleurs, été exploitée postérieurement à la décision contestée* » et que « *la décision est prise sur la seule hauteur des revenus sans tenir compte des éléments concrets du dossier ce qui est contraire au principe général de bonne administration* ».

Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'« *[elle] bénéficie des prestations de santé ordinaires en tant que personne à charge sur le carnet de son conjoint et ce depuis le 21.10.2011, antérieurement à la demande qui a fait l'objet d'un refus* ».

## 3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40 ter bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, combiné à l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, tels qu'applicables au moment de la prise de l'acte attaqué, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un Belge est reconnu au conjoint d'un Belge pour autant que le citoyen belge démontre :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, la manière dont l'étranger apporte la preuve que le bien immeuble remplit les conditions requises.

3.2. Il ressort de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 que le ressortissant belge qui souhaite se faire rejoindre notamment par son conjoint étranger doit démontrer, dans son chef, l'existence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers et qu'il n'est tenu compte, pour l'évaluation de ces moyens de subsistance, de l'allocation de chômage que pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

En l'espèce, la partie requérante a constaté que la personne ouvrant le droit au regroupement familial bénéficiait d'allocations de chômage et n'apportait pas la preuve qu'elle recherchait activement un emploi. Cette circonstance implique donc que l'intéressée est réputée n'avoir aucun moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, la partie défenderesse n'était pas tenue de vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens sont réputés inexistant et, partant, nécessairement insuffisants pour éviter que le conjoint étranger du Belge devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics. (Voir en ce sens C.E. n° 230.222 du 17 février 2015)

De plus, l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 prévoit expressément la nécessité d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin que les allocations de chômage soient prises en considération dans l'évaluation des moyens de subsistance dont dispose un regroupant, en telle sorte qu'il s'agit d'une condition propre à la loi du 15 décembre 1980. Cette condition est à analyser indépendamment de l'appréciation qui peut ou a pu être faite par l'organisme compétent au regard de la réglementation sur le chômage. Par conséquent, il appartient à la requérante d'apporter la preuve d'une recherche active d'emploi afin de satisfaire au prescrit de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980. Tel n'est pas le cas en l'occurrence, ainsi qu'a pu le révéler la partie défenderesse.

La partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse aurait commis, au moment où elle a pris la décision attaquée, une erreur manifeste d'appréciation des éléments qui lui ont été communiqués. L'argumentation soulevée en termes de requête traduit l'appréciation de la partie requérante qu'elle oppose à celle de la partie défenderesse sans toutefois établir de la sorte que l'appréciation de la première partie défenderesse est entachée de la violation d'une disposition dont elle invoque la violation en termes de moyen. Le Conseil rappelle à cet égard que le contrôle qu'il peut exercer sur l'usage qui est fait par la partie défenderesse de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire est limité et qu'il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce. De même, en termes de requête, la partie requérante fait valoir divers éléments établissant, selon elle, des recherches actives d'emploi selon l'ONEM. Le Conseil observe, au vu du dossier administratif, que ces documents n'ont jamais été portés à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de

l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en effet, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par la partie requérante, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « (...) se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (...) » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). Le Conseil ne pourrait donc faire droit à l'argumentation de la partie requérante fondée sur ces documents.

Il en va de même de l'attestation de la mutuelle confirmant son inscription en tant que personne à charge de son conjoint. Cependant, il ressort de l'examen du dossier administratif que, bien que la partie défenderesse ait expressément invité la partie requérante à lui apporter la preuve qu'elle était couverte par une assurance-maladie, cette attestation n'a pas été portée à sa connaissance en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé dans aucune de ses branches.

#### 4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La requête en annulation est rejetée.

#### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,  
Mme S. VAN HOOF,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF

M. BUISSERET